

programme officiel de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Paris. M. Geo. Gonthier, un des membres de la Chambre de Commerce, prenait communication de ce programme et faisait connaître à son tour, par une lettre qu'a publiée le Bulletin de la Chambre de Commerce du 1er décembre 1900, le programme d'une Ecole similaire fondée en 1900 à New-York, sous le nom de "The New York University School of Commerce, Accounts and Finance."

Dans sa lettre, M. Geo. Gonthier espérait qu'avant longtemps une Ecole des Hautes Etudes Commerciales serait fondée sous l'égide de l'Université Laval.

Sans suivre pas à pas cette question à la Chambre de Commerce, disons qu'à la séance du mardi 22 mai dernier, M. Geo. Gonthier, appuyé par M. Alp. Desjardins, proposait la résolution suivante qui a été adoptée à l'unanimité:

"Considérant qu'il est de l'intérêt général que l'enseignement commercial soit, dans notre pays, élevé au rang de l'éducation universitaire ainsi que dans d'autres pays comme la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis; considérant que les autorités de l'Ecole Polytechnique ont sollicité l'aide du gouvernement provincial pour la création d'une école des hautes études commerciales; considérant que, sous le contrôle de cette institution de haute valeur, les cours de hautes études commerciales suivraient un développement scientifique et aideraient au progrès commercial du Canada;

Il est résolu que la Chambre de Commerce approuve entièrement les démarches faites par l'Ecole Polytechnique auprès du gouvernement provincial et elle espère que le gouvernement contribuera à cette oeuvre de progrès national en faisant justice à cette requête."

Comme on l'a vu plus haut, la réponse du gouvernement ne s'est pas fait attendre.

Nous félicitons de leur succès les membres de la Chambre de Commerce et plus particulièrement les promoteurs de l'idée et de sa prompte action le gouvernement qui a pleinement réalisé les vœux formulés par la Chambre de Commerce.

Mais ce n'est pas tout que de créer une Ecole des Hautes Etudes Commerciales. Il faut à cette Ecole des élèves.

Les élèves ne manqueront pas, nous ne dirons pas si elle est largement ouverte à tous les candidats, mais si, simplement, elle n'est pas trop fermée.

Un de nos confrères quotidiens fait cette déclaration: "L'inscription aux cours de la nouvelle école ne serait permise qu'à ceux qui auraient fait des études classiques complètes."

Nous craignons bien, s'il en est ainsi, que l'Ecole soit peu fréquentée et qu'elle ne réponde pas au but que se proposaient les membres de la Chambre en votant la résolution que l'on sait.

Les études classiques ne sont pas le chemin qui conduit à la carrière commerciale; elles mènent plutôt, chacun le sait, aux professions dites libérales. Que l'Ecole soit ouverte aux bacheliers, nous le comprenons sans peine, nous le demandons même; mais qu'elle ne soit ouverte qu'à eux, voilà ce que nous ne pouvons admettre. Tous les fils de commerçants ne font pas, à beaucoup d'exceptions près, leurs études classiques; ils suivent de préférence des cours commerciaux et se lancent au plus tôt dans la carrière. Les cours classiques retiennent trop longtemps les enfants au collège au gré des parents qui dirigent leurs enfants vers la carrière commerciale; aussi beaucoup de gens, même fortunés, préfèrent-ils les préparer par un cours commercial à entrer jeunes dans le commerce pour les former à la pratique des affaires.

Qu'on exige des candidats à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales qu'ils soient suffisamment instruits et intelligents pour en suivre les cours avec fruit, c'est parfait; mais pourquoi leur demander d'avoir acquis des connaissances littéraires qu'il n'est nullement utile de posséder même dans les plus hautes situations que peut offrir le commerce, l'industrie ou la finance.

L'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Paris n'exige pas des candidats qu'ils soient munis du diplôme de bachelier pour suivre les cours, mais elle admet sans examen en première année, les jeunes gens munis du diplôme de bachelier ès lettres ou ès sciences, ainsi que les bacheliers de l'enseignement secondaire spécial. Les candidats non munis de ces diplômes ont à subir un examen écrit et un examen oral.

L'examen écrit se compose de:

- 1o. Une narration (1 heure 1-2);
- 2o. Un sujet de mathématiques (2 heures);
- 3o. La traduction, avec l'aide d'un dictionnaire, d'un texte français en anglais ou allemand, au choix du candidat (1 heure).

L'examen oral comprend:

- 1o. L'arithmétique, l'algèbre, la géométrie;
- 2o. La physique, la chimie, l'histoire naturelle;
- 3o. La géographie générale;
- 4o. L'histoire de France;
- 5o. L'explication d'un texte anglais ou allemand.

Toutes les matières comprises dans le programme détaillé de l'examen sont également obligatoires. Les candidats dont les connaissances sur l'un

des matières sont reconnues insuffisantes, ne peuvent être admis. Les compositions écrites peuvent s'appliquer à toutes les matières du programme. Une rédaction correcte, une écriture régulière et très lisible en sont les conditions essentielles.

Les élèves étrangers sont admis à la suite d'un examen particulier, destiné à constater qu'ils peuvent suivre les cours de l'Ecole.

C'est, en effet, tout ce qu'on doit demander à un élève, c'est qu'il ait suffisamment d'instruction et d'intelligence pour profiter des leçons qu'il vient chercher à l'Ecole.

Nous sommes absorbamment certains que tous les bons élèves de nos collèges qui ont suivi avec fruit un cours commercial pourraient subir heureusement l'examen d'admission que nous avons indiqué plus haut et suivre avec succès les Cours de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales.

Qu'on ouvre donc toutes grandes les portes de cette école aux jeunes gens qui par leurs études premières se sont préparés à profiter des leçons que donneront les professeurs de l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales.

TAXES ET LICENCES DE COMMERCE ET DE COLPORTEUR

Un de nos abonnés nous demande si un conseil municipal a le droit de le taxer: 1o pour tenir magasin général; 2o pour tenir de la petite bière et des sucres; et 3o pour tenir une maison de pension.

La taxe pour tenir de la petite bière et des sucreries devrait se confondre avec celle du magasin général; cette dernière seule devrait être payée, le commerce de petite bière et de sucreries rentre dans un commerce général, comme d'ailleurs l'indique le nom. Nous engageons donc notre lecteur à protester contre la taxe pour petite bière et sucreries, à condition toutefois que ce commerce ne se fasse pas en dehors du local du magasin général.

En ce qui concerne la taxe pour maison de pension, nous engageons notre abonné à s'assurer s'il n'existe pas un règlement municipal spécial à cet effet dans sa localité.

Nous ne voyons rien dans le Code Municipal qui permette à une municipalité d'imposer deux taxes de licence de commerce à un même commerçant.

Nous répondrons au même abonné qu'un colporteur doit, en outre de la taxe qu'il paie au gouvernement provincial, payer la taxe imposée sur les colporteurs dans chacune des municipalités où telle taxe existe quand il y fait affaires.